

## Note sur la procédure d'admission du Portugal au Conseil de l'Europe (Strasbourg, 3 mai 1976)

**Légende:** Dans le cadre de la future adhésion du Portugal au Conseil de l'Europe, le secrétariat du Comité des ministres expose, dans cette note du 3 mai 1976, les conditions et modalités d'admission d'un nouvel État.

**Source:** Comité des Ministres du Conseil de l'Europe - Secrétariat. Portugal (Point 4): Procédure d'admission d'un Etat au Conseil de l'Europe, Note du Secrétariat préparée par la Direction des Affaires juridiques. 58e Session. Restricted CM (76) 119. Strasbourg: 3 mai 1976. 5 p.

**Copyright:** (c) Conseil de l'Europe

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/note\\_sur\\_la\\_procedure\\_d\\_admission\\_du\\_portugal\\_au\\_conseil\\_de\\_l\\_europe\\_strasbourg\\_3\\_mai\\_1976-fr-f71ba561-e980-4134-9ed2-977e835521b8.html](http://www.cvce.eu/obj/note_sur_la_procedure_d_admission_du_portugal_au_conseil_de_l_europe_strasbourg_3_mai_1976-fr-f71ba561-e980-4134-9ed2-977e835521b8.html)

**Date de dernière mise à jour:** 07/09/2012

## Portugal – Procédure d'admission d'un Etat au Conseil de l'Europe (Strasbourg, 3 mai 1976)

### Note du Secrétariat préparée par la Direction des Affaires juridiques

Les conditions et modalités d'admission d'un Etat au Conseil de l'Europe sont les suivantes :

#### Conditions de fond

1. L'article 4 du Statut du Conseil de l'Europe prévoit que "tout Etat européen considéré capable de se conformer aux dispositions de l'article 3 et comme en ayant la volonté, peut être invité par le Comité des Ministres à devenir membre du Conseil de l'Europe".

Il résulte de cet article que l'invitation à devenir membre du Conseil de l'Europe est soumise à deux conditions :

i. que le Comité des Ministres considère cet Etat comme capable de se conformer aux dispositions de l'article 3 du Statut ;

ii. que cet Etat ait la volonté de s'y conformer.

2. L'article 3 du Statut exige de tout membre du Conseil de l'Europe qu'il reconnaisse "le principe de prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales" et qu'il s'engage à collaborer sincèrement et activement à la poursuite du but défini au chapitre 1er.

L'article 1er du Statut dispose que "le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social".

Il conviendrait également de garder à l'esprit que le Préambule du Statut fait référence "aux valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun" des Etats membres du Conseil de l'Europe "et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du Droit, sur lesquels se fonde toute démocratie véritable".

#### Procédure

3. L'article 6 du Statut indique qu'avant d'adresser l'invitation prévue à l'article 4 "le Comité des Ministres fixe le nombre de sièges à l'Assemblée Consultative auxquels le futur membre aura droit et sa quote-part de contribution financière". <sup>(1)</sup>

4. Il convient d'indiquer que dans la Résolution statutaire (51) 30 adoptée par le Comité des Ministres en mai 1951, il est également prévu qu'avant d'inviter un Etat à devenir membre du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres "consulte d'abord l'Assemblée Consultative, conformément à la pratique actuellement suivie".

5. La procédure d'admission d'un Etat au Conseil de l'Europe se déroulerait normalement de la manière suivante :

a. le Gouvernement de l'Etat concerné ferait savoir qu'il souhaite être invité par le Comité des Ministres à devenir Membre du Conseil de l'Europe et donner les preuves de sa capacité et de sa volonté de se conformer aux dispositions de l'article 3 du Statut.

b. Le Comité des Ministres examinerait le souhait qui lui est présenté et les modalités prévues à l'article 6 du Statut <sup>(2)</sup>.

c. Le Comité des Ministres demanderait l'avis de l'Assemblée Consultative. Bien que la Résolution statutaire (51) 30 de mai 1951 ne prévoise cette consultation que par référence à l'article 4 du Statut, l'usage est qu'elle porte également sur le nombre de sièges à l'Assemblée prévu à l'article 6.

d. L'Assemblée donnerait son avis au Comité des Ministres. En vertu de l'article 42 du Règlement de l'Assemblée, la Commission permanente peut agir au nom de l'Assemblée.

e. Le Comité des Ministres mettrait au point et adopterait une Résolution invitant l'Etat à devenir Membre du Conseil de l'Europe et chargeant le Secrétaire Général de communiquer cette décision au Gouvernement de cet Etat en précisant les modalités d'application de l'article 6. Conformément à l'article 20 (c) du Statut, cette Résolution devrait être adoptée à la majorité des deux tiers des Représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres <sup>(3)</sup>.

f. Le Secrétaire Général communiquerait au Gouvernement de l'Etat concerné l'invitation du Comité des Ministres.

g. Le Gouvernement déposerait auprès du Secrétaire Général un instrument d'adhésion au Statut qui prendrait effet immédiatement.

6. La modification du nombre des sièges de l'Assemblée Consultative requiert un amendement à l'article 26 du Statut. En application de l'article 41 (d) du Statut, cet amendement doit être approuvé par le Comité des Ministres et l'Assemblée Consultative. L'amendement entrerait en vigueur à la date du procès-verbal ad hoc établi par le Secrétaire Général, communiqué aux gouvernements membres et attestant l'approbation donnée audit amendement.

Cette procédure n'est pas suspensive de la précédente et l'invitation prévue sous (e) et (f) ci-dessus peut être faite avant la modification effective de l'article 26.

## **Annexe I**

### **Extrait des Conclusions de la 256e réunion des Délégués des Ministres tenue à Strasbourg du 5 au 14 avril 1976 (point VII)**

Le Secrétaire Général fait la déclaration suivante :

"A la demande des autorités portugaises et avec l'accord des Délégués des Ministres, le Secrétariat a organisé, les 29 et 30 mars 1976, un colloque sur la Convention européenne des Droits de l'Homme auquel ont participé le Ministre portugais de la Justice, M. Pinheiro Farinha, son Secrétaire d'Etat, M. Bacelar, deux hauts fonctionnaires du Ministère de la Justice et le consul général du Portugal à Strasbourg. Au cours de ce colloque, la Convention européenne des Droits de l'Homme a fait l'objet d'un examen approfondi, article par article, au cours duquel on a également tenu compte des avis de la Commission européenne et de la jurisprudence de la Cour européenne. Tout au long de cet examen, on a évoqué la nouvelle constitution portugaise qui a été adoptée le 2 avril 1976....."

Le Ministre portugais de la Justice a indiqué que ses autorités tiennent beaucoup à ce que le Portugal devienne bientôt membre à part entière du Conseil de l'Europe. Les élections législatives doivent se tenir le 25 avril et l'élection présidentielle le 27 juin. Après quoi, un nouveau gouvernement sera mis en place et c'est à ce nouveau gouvernement qu'il appartiendra de faire connaître son désir de voir le Portugal devenir membre à part entière du Conseil de l'Europe. On peut s'attendre, d'après le Ministre, à ce qu'une demande en ce sens soit présentée au cours de l'été.

M. Farinha a également indiqué que, selon toute probabilité le Portugal souhaitera adhérer à la Convention européenne des Droits de l'Homme en même temps qu'il deviendra membre à part entière du Conseil de l'Europe."

**Annexe II****Déclaration faite par M. Karl Czernetz, Président de l'Assemblée du Conseil de l'Europe le 26 avril 1976**

"Le peuple portugais a de nouveau démontré sa maturité démocratique par la façon calme et ordonnée dont l'élection de ses représentants s'est déroulée hier.

Le Portugal appartient maintenant manifestement à la grande famille des pays démocratiques européens. Je suis persuadé que lors de son débat du 7 mai prochain, l'Assemblée estimera que plus rien ne s'oppose à ce que le Portugal devienne le 19e Etat membre du Conseil de l'Europe. A mon avis, cette question pourrait être réglée dans un délai de quelques mois."

(1) Il est stipulé dans le paragraphe 3 de la Résolution (74) 25, adoptée au mois de juin 1974, que "le taux de contribution d'éventuels nouveaux Etats membres sera calculé suivant les règles figurant au paragraphe 4 de l'annexe I" à ladite Résolution.

(2) L'article 25 (a) du Règlement intérieur du Comité des Ministres dispose à ce sujet : "La procédure d'admission au Conseil d'un Membre ou d'un Membre associé ne peut être engagée par le Comité que sur l'initiative d'un des représentants et après inscription de la question à l'ordre du jour de la session en cours ou à venir".

(3) Si cette décision devait être prise au niveau des Délégués, elle exigerait un vote pris à l'unanimité des Délégués participant au vote et à la majorité des Délégués possédant le droit de vote (article 9, point 1 (f) du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres).